



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

### Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

#### Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2014

#### ORDRE DU JOUR :

- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative  
M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roberto Traversini

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

### **- Allocation de famille (article 13)**

Suite aux discussions de la Commission lors de sa dernière réunion au sujet de l'allocation de famille (article 13), M. le Ministre explique que le nouveau système a pour but d'attribuer une allocation de famille à tout fonctionnaire ayant un enfant à charge, c'est-à-dire touchant des allocations familiales de la CNFP, et indépendamment de son état civil. Il y a lieu de préciser que la CNFP émet les certificats au sujet de l'allocation familiale aux noms des deux parents de l'enfant de sorte qu'il n'y a aucun obstacle d'un point de vue administratif d'attribuer l'allocation de 27 p.i. aux deux parents lorsqu'ils sont tous les deux agents de l'Etat et, comme évoqué lors de la dernière réunion, célibataires.

M. le Ministre tient à rappeler que le seul fait d'être marié ou de vivre en partenariat, ne donne plus aucun droit à une allocation de famille en vertu du nouveau système.

Les auteurs du projet de loi proposeront également un amendement ayant pour objet de préciser qu'un enfant bénéficiant des aides financières pour études supérieures est à considérer comme un enfant à charge. L'allocation de famille sera donc versée jusqu'au moment où les enfants (âgés de moins de 27 ans) de l'agent de l'Etat auront accompli leurs études universitaires.

### **- Fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution**

Le représentant du groupe politique CSV revient aux discussions de la dernière réunion au sujet des fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution qui ne seraient, d'après les auteurs du projet de loi, pas regroupées dans une seule et même carrière du conseiller de gouvernement, mais constitueraient chaque fois une carrière à part avec une fonction unique à l'instar des carrières par exemple de directeur ou de directeur adjoint. Il se demande s'il ne s'agit pas d'un traitement discriminatoire alors que les titulaires de ces fonctions ne bénéficient pas du supplément personnel de traitement à 55 ans prévu pour le fonctionnaire qui n'a pas atteint en échelon un certain seuil dans sa carrière. L'orateur souhaite connaître la base légale de cette interprétation du Gouvernement en vertu de laquelle il ne s'agirait pas d'une carrière unique dans le cas des fonctions précitées.

L'expert gouvernemental explique que le conseiller de gouvernement n'est pas une carrière qui commence par une période de stage et s'étale sur plusieurs grades. C'est une fonction créée en vertu de l'article 76 de la Constitution et par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal<sup>1</sup>. Ces fonctions ne sont pas définies autrement et il n'y a d'ailleurs pas de conditions d'accès, à l'exception de celle d'être nommé par le Grand-duc. L'arrêté royal grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement fixe le nombre de ces fonctions sans y associer tout autre critère<sup>2</sup>. Aucune évolution n'est prévue, par exemple du conseiller de gouvernement adjoint jusqu'au premier conseiller de gouvernement, mais il s'agit à chaque fois d'une nomination ponctuelle dans une carrière avec une fonction unique. Il n'y a donc

---

<sup>1</sup> « Art.2. Des conseillers sont adjoints au Gouvernement. »

<sup>2</sup> « Art1er. Les conseillers prévus par l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal se répartissent en cinq catégories :

- a) les Administrateurs Généraux, au nombre de six ;
- b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de quarante-trois ;
- c) les Conseillers de Gouvernement première classe, au nombre de vingt et un ;
- d) les Conseillers de Gouvernement, au nombre de dix ;
- e) les Conseillers de Gouvernement adjoints, au nombre de deux. »

aucun lien entre ces fonctions, ni d'avancements prévus. Une fonction telle que celle du conseiller de gouvernement est à considérer comme la carrière et la fonction du directeur, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de carrière évoluant par exemple du directeur adjoint au directeur.

Le représentant du groupe politique CSV ne se rallie pas à cette interprétation, en estimant que l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 parle de fonctions. Il en conclut qu'il s'agit de la carrière du conseiller de gouvernement quitte à ce qu'il n'y ait pas d'avancements prédéfinis. L'orateur explique que l'interprétation de cette disposition est importante dans le contexte de l'adaptation des pensions spéciales de certains députés. Il estime qu'il n'est pas exact qu'un député élu au moment où il occupe la fonction de conseiller de gouvernement adjoint, n'avancera plus et sera retraité dans ce grade à l'âge de 65 ans.

M. le Ministre maintient l'interprétation telle qu'exposée ci-dessus. Il ajoute que nul n'est forcé d'accepter cette fonction et que les conditions sont connues au préalable. Cette contrainte par rapport à la carrière traditionnelle de l'attaché de gouvernement est compensée par le fait qu'il n'y a pas de critère d'accès précis, notamment en ce qui concerne les diplômes requis.

\*

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi n°6459 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

#### Article 30

L'article 30 porte sur l'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à une question au sujet des délais de la saisine du médecin de contrôle, l'expert gouvernemental rappelle que dans le cadre de l'examen de l'article 44 du projet de loi n°6457, la Commission a décidé de revenir au délai actuellement en vigueur de six mois de congé de maladie sur une période de référence d'un an pour la saisine obligatoire du médecin de contrôle, au lieu du délai de dix semaines tel que prévu par le projet de loi initial. En cas de saisine de la Commission des pensions, cette dernière peut accorder un service à temps partiel pour raisons thérapeutiques. Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques peut être accordé à raison de 75% et 50% d'une tâche complète et pendant une période maximale de dix ans. Les modalités de ce service à temps partiel sont fixées dans les projets de loi n°6460 et n°6461 relatifs aux régimes de pension. A noter que le fonctionnaire en service à temps partiel pour motifs thérapeutiques continue de bénéficier du niveau de traitement atteint auparavant : le traitement correspondant à son taux d'activité résiduel auquel s'ajoute une indemnité compensatoire.

La base de référence pour la fixation de l'indemnité correspond toujours au traitement auquel le fonctionnaire avait droit à la veille de son admission au service partiel pour motifs thérapeutiques et ne variera pas en fonction d'avancements en traitement ou de promotions, mais est uniquement adapté aux valeurs des points indiciaires et de l'indice du coût de la vie.

Soulignons que l'indemnité compensatoire est à considérer comme un traitement d'activité donnant lieu à imposition et aux cotisations en matière de sécurité sociale identiques aux rémunérations d'activité „normales“.

#### Article 31

Le Conseil d'Etat note que le texte de cet article reprend celui de l'ancien article 29*bis* tout en procédant, selon le commentaire de l'article à « des adaptations purement techniques ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et au paragraphe 2, alinéa 3, le texte du projet de loi sous examen maintient le texte de la loi actuellement en vigueur, mais le contexte constitutionnel a fondamentalement changé avec l'introduction lors de la révision du 19 novembre 2004 du nouvel article 32 (3). Le texte de la loi ne peut pas habiliter le pouvoir exécutif à modifier, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le champ d'application de la loi à exécuter. Le pouvoir exécutif doit rester cantonné dans son domaine propre qui est celui d'exécuter les lois et non pas de les modifier. Il ne peut en particulier pas élargir ou restreindre leur champ d'application. Si le texte du projet de loi était maintenu dans sa forme actuelle aux deux endroits mentionnés, **le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.**

Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes de « L'option...est irrévocable » sont mal choisis en ce qu'ils donnent à penser que c'est le fonctionnaire qui prend la décision en la matière. Le Conseil d'Etat propose de dire : « *La décision accordant la préretraite est irrévocable.* »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les dispositions du règlement grand-ducal relevant d'une matière réservée à la loi seront reprises par voie d'amendement au niveau de la loi.

#### Article 32

L'article 32 concerne la restitution des traitements.

Le texte sous avis reprend les dispositions de l'article 29*quater* de la législation actuelle; l'ajout en vertu duquel le fonctionnaire est dispensé de la restitution du trop-perçu si le montant litigieux constaté n'est pas supérieur à dix euros pour la période écoulée d'un an trouve l'accord du Conseil d'Etat puisqu'il évite des procédures dont le coût est sans relation avec l'enjeu constaté.

Au-delà de son accord avec le principe posé par l'article sous examen, le Conseil d'Etat constate que la protection du fonctionnaire est restreinte par rapport aux règles normales applicables à la procédure administrative non contentieuse. Il exige dès lors que le texte en projet soit rendu conforme aux règles procédurales en question.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer l'alinéa 3 de l'article 32 de sorte que la procédure administrative non contentieuse est d'office applicable.

Sur proposition de M. le Ministre, la Commission a encore discuté le montant de la dispense de remboursement. Le projet de loi prévoit actuellement à l'alinéa 4 qu'une dispense est accordée d'office si le solde total à rembourser constaté depuis un an est inférieur ou égal à 10 euros. A noter qu'un recalcul du traitement se fera d'office. L'alinéa 4 ne concerne que le seuil dispensant un remboursement.

Au vu de la charge administrative considérable de cette procédure de remboursement, M. le Ministre propose d'élever ce montant à 25 euros. Cette disposition joue en faveur du fonctionnaire dans la mesure où elle ne concerne qu'une dispense de remboursement du traitement perçu en trop. La Commission se rallie à cette proposition.

A souligner que le délai de prescription est de 5 ans, un délai qui est aligné sur le Code civil. Un membre de la Commission informe à cet égard que les délais de prescription ont été

discutés d'une manière générale au sein de la Commission juridique de la législature précédente. L'ancien Ministre de la Justice avait dans ce contexte annoncé une réforme générale de ces délais. En ce qui concerne la position du nouveau Gouvernement, M. le Ministre propose de consulter le Ministre de la Justice à ce sujet.

### Article 33

Le Conseil d'Etat constate une incohérence manifeste entre, d'une part, l'article 24, V, en vertu duquel tout traitement de base inférieur à 150 points est augmenté de sept points, sans doute parce que ce niveau est jugé insuffisant par rapport au coût de la vie et par rapport aux rémunérations versées dans le secteur privé, et d'autre part, l'article sous examen qui fixe pour certaines carrières des indemnités de stage de 140 voire de 130 points.

Sous le point 9, il y a lieu d'écrire : « ...*les fonctionnaires stagiaires bénéficient...* » puisqu'il ne s'agit manifestement pas de donner au ministre le pouvoir de décider de cas en cas s'il veut bien allouer à tel ou tel stagiaire les indemnités énumérées dans la suite du texte, ou les lui refuser. Le cadre légal à mettre en place aura avantage à délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

La Commission adopte cette proposition de nature rédactionnelle relative au point 9 du Conseil d'Etat.

M. le Ministre estime que suite aux négociations récentes avec la CGFP et le compromis dégagé en ce qui concerne le calcul de l'indemnité pour la 3<sup>ème</sup> année de stage, il n'est plus opportun de toucher aux indemnités de stage afin d'éviter toute nouvelle négociation. Il préfère maintenir la solution négociée avec la CGFP. La Commission se déclare d'accord avec cette position.

En ce qui concerne ce compromis négocié de fixer l'indemnité pour la 3<sup>ème</sup> année de stage à 90% du 4<sup>ème</sup> échelon au lieu du 3<sup>ème</sup> échelon, le représentant du groupe politique CSV souligne que, en tant que membres de la Commission, les députés du CSV ne s'opposent pas à cet amendement à ce stade. Il tient néanmoins à préciser que ce point n'a pas été tranché de manière définitive par son groupe politique de sorte que les membres du CSV se réservent le droit d'arrêter ultérieurement de façon définitive leur position à cet égard.

Le représentant de la sensibilité « déi lénk » précise que son parti s'oppose aux dispositions de l'article 33 pour les raisons suivantes : la sensibilité « déi lénk » n'est pas d'accord avec le principe de la réduction générale des indemnités de stage. L'orateur estime que la Fonction publique aura des problèmes de recrutement dans certaines carrières puisque l'indemnité de stage restera inférieure aux salaires de début prévus dans les conventions collectives. L'orateur s'oppose en outre au principe que cette réduction de l'indemnité de stage a pour but de financer le reclassement de certaines carrières, un reclassement qui constitue une revalorisation de ces carrières qui serait due depuis longtemps.

L'expert gouvernemental explique que certaines carrières supérieures débutent au grade 13 ou 14 au lieu du grade 12, par exemple la carrière des médecins et des médecins-dentistes (grade 14) ou la carrière du juge du Conseil arbitral (grade 13). Or, l'article sous examen dispose que l'indemnité de stage pour la carrière supérieure est calculée à partir du grade 12. Les auteurs du projet de loi proposent dès lors un amendement afin de tenir compte des situations particulières de certaines carrières. A noter que cette décision a déjà été prise par l'ancien Gouvernement. Le libellé de cet amendement sera présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

#### Article 34

Cet article porte sur les emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 35

L'article 35 concerne le changement d'affectation proposé par la Commission des pensions et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 35

L'article 36 concerne le traitement d'attente des membres du Gouvernement et reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à une question au sujet des conditions d'attribution, l'expert gouvernemental souligne qu'il suffit qu'une personne soit membre du Gouvernement pendant un jour afin de pouvoir bénéficier de ce traitement d'attente.

M. le Ministre estime que cet article est à considérer à la lumière de la problématique du pantouflage. Il est d'avis qu'une réglementation pour le passage d'anciens membres du Gouvernement dans le secteur privé s'impose.

Un membre de la Commission estime qu'il faut absolument traiter de manière équivalente les anciens ministres issus de la Fonction publique et ceux du secteur privé. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier des garanties similaires à celles des ministres sortants qui peuvent réintégrer la Fonction publique.

#### Article 36

L'article 37 prévoit une mesure transitoire de cinq ans dans un souci de conserver les attentes de carrière des fonctionnaires déjà au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2, qui dispense pendant une période transitoire de cinq ans les fonctionnaires en place au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de la condition de l'appréciation, est difficile à justifier dans la mesure où il pourrait y avoir pendant cette phase transitoire déjà des fonctionnaires plus jeunes dont l'accès au niveau supérieur sera subordonné à l'appréciation préalable.

Du point de vue légistique, la mention de « l'ancienne législation » (paragraphe 1), de « la nouvelle législation » (paragraphe 2), des « anciennes dispositions » (paragraphe 3) doivent être remplacées par les références exactes aux textes visés.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire : « *les avancements en grades définis à l'article 10* ». La référence aux grades définis à l'article 10 n'est pas utile, puisque l'article visé ne porte pas à titre principal sur la définition des grades, mais sur l'incorporation de certaines carrières dans certains grades.

En réponse aux questions de la Commission, l'expert gouvernemental explique ce qui suit :

- L'article 37 permet tout d'abord aux ressortissants des anciennes carrières hiérarchisées, avec un cadre ouvert et un cadre fermé, de bénéficier pendant cette période transitoire d'un maximum de deux avancements en traitements ou promotions, lorsque les anciennes

dispositions s'avèrent plus favorables. Pour des raisons d'équité, ces mêmes modalités sont rendues applicables aux ressortissants des anciennes carrières planes à avancements fixes.

- Le paragraphe 2 sera amendé afin de tenir compte de l'allègement du système d'appréciation. A noter que l'Administration devra préparer la mise en place du système d'appréciation de sorte qu'une phase transitoire de 5 ans a été considérée comme indispensable.

- Les allongements de grade sont, à l'exception de la Magistrature, repris en tant qu'échelon dans le barème.

- Un membre de la Commission souligne qu'au vu de la disposition transitoire limitant les avancements au nombre de 2 pendant 5 ans, l'avancement de certains anciens fonctionnaires sera bloqué même si l'effectif maximal du cadre fermé n'est pas atteint. Par exemple, un fonctionnaire de la carrière supérieure du grade 13 ne pourra avancer qu'au grade 15 au cours de la période transitoire. L'expert gouvernemental invoque que des avancements rapprochés à tel point existent en fait principalement pour l'administration gouvernementale. D'autres administrations sont confrontées à un blocage de sorte que certains fonctionnaires subissent des délais considérables avant d'avancer au prochain grade du cadre fermé.

- Des échelons du grade 16 sont supprimés dans le nouveau système afin de tenir compte d'un décalage entre certaines carrières, par exemple entre celle de l'attaché et celle de l'architecte.

#### Article 38

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> se propose d'abroger des dispositions réglementaires, ce qui n'est pas possible du point de vue de la hiérarchie des normes et de celui du cantonnement de chaque pouvoir institutionnel dans son champ d'attributions constitutionnelles. Le maintien de cette disposition amènerait **le Conseil d'Etat à refuser la dispense du second vote constitutionnel.**

Le dernier alinéa de l'article sous avis est à supprimer puisqu'il ne fait qu'énoncer une évidence.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les mots « et réglementaires » dans la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> sont à supprimer.

Les auteurs du projet de loi sont en principe d'accord de supprimer le dernier alinéa de l'article, mais se réservent le droit de vérifier davantage les répercussions de cette suppression.

#### Article 39

En ce qui concerne l'amendement 3, points a) et b), le Conseil d'Etat constate que les changements proposés par rapport au texte initial sont destinés à tenir compte de l'accord trouvé entre le Gouvernement et l'Association des Maîtres d'Enseignement Technique et résolvant le 10 avril 2013 un litige qui s'était prolongé sur plusieurs années.

#### Article 40

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande de le supprimer. Le maintien « à titre personnel » d'anciens titres, que la loi en gestation ne reprend pas à son compte,

introduira le désordre dans les bureaux des services de l'Etat. L'existence de titres ne correspondant à aucune réalité et n'est pas justifiable. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas comment « l'intérêt du service » avancé par le commentaire de l'article puisse justifier l'introduction de titres que la loi en gestation n'a pas jugé utile de créer.

Pour le Conseil d'Etat, le paragraphe 4, alinéa 2, montre à quel point le régime des grades de substitution a pu conduire à des abus : les titulaires classés dans un grade de substitution seront automatiquement repris dans le contingent des 15% de l'effectif de chaque groupe de traitement qui peuvent être constitués en « postes à responsabilité particulière », mais cet effectif peut être augmenté de 5% afin de rendre possible l'accès de ces postes à de nouveaux agents. Or, dans le régime actuel, l'accès au grade de substitution est déjà réservé à des agents occupant des postes à responsabilité particulière. En fait, la mesure transitoire n'a d'autre but que d'augmenter le nombre des postes de promotion. Etant donné que la durée de la faculté temporaire d'augmentation des 15% n'est pas autrement précisée, il est fort à craindre que sa suppression ne provoque une levée de bouclier puisqu'elle diminuera d'autant les perspectives de carrière des agents alors en place qui ne manqueront pas d'invoquer le principe des droits acquis. Le Conseil d'Etat demande en conséquence l'abandon de la mesure temporaire projetée.

Le Conseil d'Etat considère que la mesure prévue au paragraphe 5, alinéa 3, qui ne comporte pas le moindre mot d'explication au commentaire de l'article, constitue une faveur excessive et non justifiée par rapport aux agents « ancien régime » qui ont réussi à l'examen de promotion.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu de rappeler que la Commission avait discuté des titres des fonctions au cours de sa dernière réunion. Elle avait décidé qu'à la lumière de la sensibilité des personnes au sujet de leur titre, il y a lieu de maintenir la possibilité de conserver les anciennes dénominations. Dans le cadre de l'élaboration de leur organigramme, les administrations peuvent déterminer les titres qui sont, le cas échéant, à conserver.

Le représentant de la sensibilité « déi lénk » s'interroge comment il y a lieu de régler les positions divergentes entre le fonctionnaire et le ministre du ressort en ce qui concerne le maintien d'un titre. Il estime que, alors qu'il s'agit de décisions individuelles de la hiérarchie, un problème d'équité peut se poser. L'expert gouvernemental explique que la conservation de la dénomination ne peut se faire que dans l'intérêt du service.

M. le Ministre ne se rallie pas aux critiques du Conseil d'Etat relatives au paragraphe 4 et propose de maintenir le texte initial. L'augmentation temporaire de l'effectif jusqu'à concurrence de 20% (donc + 5%) a été retenue pour faire vivre le système de la deuxième filière d'échelons, confrontée dans la grande majorité des cas à un épuisement des effectifs par l'actuel grade de substitution. Au fur et à mesure des départs des fonctionnaires classés au grade de substitution, cet effectif sera ramené à 15%. Par ailleurs, il convient de préciser que le lien fait par le Conseil d'Etat entre la majoration d'échelons et la perspective de carrière n'est pas fondé dans la mesure où l'accès à un poste à responsabilité particulière est déjà possible dans le dernier grade du niveau général.

Monsieur le Ministre propose donc de maintenir la disposition actuellement prévue.

Pour ce qui est du paragraphe 5, la Commission se voit expliquer que cette disposition n'est pas nouvelle mais reprise de l'article 8 la loi modifiée du 22 juin 1963. Cet article dispense déjà actuellement le fonctionnaire âgé de 50 ans de la condition d'une réussite à l'examen de promotion pour bénéficier du second avancement en traitement. Il ne s'agit donc pas d'une faveur excessive.

M. le Ministre précise qu'il est renoncé à l'introduction de la fonction de secrétaire général d'un département ministériel de sorte que le paragraphe 3 est à supprimer.

#### Article 41

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de dire « ...*au plus tôt deux ans après* ... ».

La Commission adopte cette proposition de nature rédactionnelle.

Quant au paragraphe 4, un membre de la Commission s'interroge s'il ne faudrait pas y mentionner les fonctionnaires en pension spéciale. Afin d'éviter tout cas de rigueur, l'orateur propose aux auteurs du projet de loi d'examiner d'une manière générale l'ensemble des dispositions du projet de loi par rapport aux répercussions sur les fonctionnaires en pension spéciale ou en traitement d'attente.

#### Article 42

L'article 42 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que pour les carrières reclassées, c'est-à-dire les anciennes carrières dont le nouvel agencement comprend des grades supplémentaires, le fonctionnaire qui peut se prévaloir d'une ancienneté de service permettant d'avoir accès à un nouveau grade, y est classé au grade auquel il est à classer suivant les nouveaux critères d'ancienneté et à l'échelon correspondant à la valeur de l'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le fonctionnaire ainsi reclassé évoluera dans cette nouvelle carrière qui présente une meilleure expectative avec des avancements en grades et en échelons plus élevés.

Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » constate que le reclassement n'a donc aucun effet immédiat sur le traitement des fonctionnaires reclassés. Il estime que les fonctionnaires concernés ne sont pas conscients que la reconstitution de leur carrière n'entraînera aucune augmentation du salaire dans l'immédiat. M. le Ministre invoque qu'aussi bien l'ancien Gouvernement que le Gouvernement en fonction a toujours été clair dans sa position qu'un reclassement se fera à la valeur d'échelon actuellement atteint par le fonctionnaire. Toute autre méthode de reclassement est par ailleurs inconcevable dans le contexte actuel des finances publiques.

Luxembourg, le 18 mai 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten